



142i-501f

## Prétentions découlant des concours des mandats d'étude parallèles

schweizerischer  
ingenieur- und  
architektenverein

**Ligne directrice relative aux règlements SIA 142  
et SIA 143**

société suisse  
des ingénieurs  
et des architectes

**Commission SIA 142/143  
Concours et mandats d'étude parallèles**

società svizzera  
degli ingegneri  
e degli architetti

swiss society  
of engineers  
and architects

1ère révision: juillet 2013  
Publication: juin 2010

Cette ligne directrice peut être adaptée à tout moment.  
La version actuelle est disponible sous [www.sia.ch/142i](http://www.sia.ch/142i)

Les lignes directrices fournissent des interprétations et applications des règlements SIA 142 et 143. Elles sont à disposition sous le lien [www.sia.ch/142i](http://www.sia.ch/142i) à titre informatif et pour le téléchargement.

Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143  
Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zurich  
Tél. 044 283 15 15; fax 044 283 15 16; e-mail [n-o@sia.ch](mailto:n-o@sia.ch)

Dans la présente ligne directrice le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

La SIA n'est pas responsable d'éventuels dommages pouvant résulter de l'application de la présente ligne directrice.

## Table des matières

<b>. Introduction</b>	<b>4</b>
But et contenu.....	4
Terminologie et conventions typographiques .....	4
Bases .....	4
Structure .....	4
<b>A Principes</b>	<b>5</b>
1. <b>Vue d'ensemble</b>	<b>5</b>
2. <b>Indennizzi cum Dédommagement-ments cumulés</b>	<b>5</b>
3. <b>Calcul du dédommagement</b>	<b>5</b>
4. <b>Contrat</b>	<b>5</b>
<b>B Concours</b>	<b>6</b>
<b>5. Réduction du mandat (art. 27.1)</b>	<b>6</b>
5.1 Généralités.....	6
5.2 Concours d'idées .....	6
5.3 Concours de projets.....	7
5.4 Concours portant sur les études et la réalisation.....	7
5.5 Modifications de programme.....	7
5.6 Changement de site.....	8
5.7 Changement de maître d'ouvrage .....	8
<b>6. Attribution de l'intégralité du mandat à des tiers et cession du droit d'auteur (art. 27.2)</b>	<b>9</b>
6.1 Généralités.....	9
6.2 Attribution du mandat à des tiers .....	10
6.3 Cession du droit d'auteur .....	10
6.4 Dédommagements cumulés .....	10
6.6 Dédommagement plus élevé .....	10
<b>7. Renonciation à la réalisation (art. 27.3)</b>	<b>11</b>
7.1 Généralités.....	11
7.2 Application .....	11
7.3 Dédommagements.....	11
<b>C Mandats d'étude parallèles</b>	<b>12</b>
<b>8. Réduction du mandat (art. 27.1)</b>	<b>12</b>
8.1 Commentaires.....	12
<b>9. Attribution de l'intégralité du mandat à des tiers et cession du droit d'auteur (art. 27.2)</b>	<b>12</b>
9.1 Commentaires.....	12
<b>10. Renonciation à la réalisation (art. 27.3)</b>	<b>13</b>
10.1 Commentaires.....	13
<b>D Annexe</b>	<b>14</b>

## Introduction

---

- But et contenu** La présente ligne directrice décrit le champ d'application de l'article 27 du Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142, édition 2009, ainsi que du Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie SIA 143, édition 2009.
- Elle s'adresse aux maîtres d'ouvrage, aux organisateurs, aux membres des jurys ou collèges d'experts et aux participants des concours et des mandats d'étude parallèles.
- Terminologie et conventions typographiques** La présente ligne directrice reprend la terminologie utilisée dans les règlements SIA 142 sur les concours et SIA 143 sur les mandats d'étude parallèles.
- Les citations tirées des règlements SIA 142 et 143 sont écrites en italique. C'est toujours le libellé complet des règlements qui fait foi.
- [Les renvois aux articles concernés sont ajoutés entre crochets.]*
- Bases** Règlements de la Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA:
- SIA 142 Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie, édition 2009
  - SIA 143 Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie, édition 2009
- Structure** La présente ligne directrice se compose des chapitres suivants:
- A Principes
  - B Concours
  - C Mandats d'étude parallèles
  - D Annexe

- 
- 1. Vue d'ensemble** Réduction du mandat

L'article 27.1 décrit dans quels cas l'auteur du projet lauréat a droit au mandat, et dans quels cas un dédommagement doit lui être versé si aucun mandat substantiel n'est envisagé, ou si seul un mandat réduit est attribué. Cet article précise en outre dans quelles circonstances il peut arriver que le mandat mis au concours ne soit pas attribué ou accepté, et quels dédommagements sont prévus dans de tels cas.

Attribution du mandat à des tiers et cession du droit d'auteur

L'article 27.2 régit les cas de violation des dispositions relatives au droit d'auteur. Il prévoit, pour différents cas de figure, des dédommagements adaptés, en vue d'une résolution à l'amiable du litige. Si le mandat mis au concours n'est pas attribué au lauréat du concours désigné comme tel dans les recommandations du jury, mais à un tiers, cela contrevient au sens et aux principes du concours. Il en va de même lorsque la poursuite des études n'est pas confiée à l'auteur du projet, mais à un tiers. Ces deux cas de figure représentent une violation des règles et sont régis en conséquence.

Renonciation à la réalisation

L'article 27.3 régit le cas où le mandat mis au concours n'est pas attribué parce que le maître de l'ouvrage renonce au projet.
  - 2. Indennizzi cum Dédommagements cumulés**

Chacun des trois articles peut donner lieu à des dédommagements cumulés. En revanche, il n'est pas possible de prétendre à des dédommagements cumulés au titre de plusieurs de ces articles. Si un dédommagement est par exemple versé au titre de l'article 27.2 ou 27.3, aucun dédommagement ne pourra l'être au titre de l'article 27.1.
  - 3. Calcul du dédommagement**

Dans les cas décrits aux articles 27.1, 27.2 et 27.3, le montant du dédommagement se détermine en principe sur la base de la somme globale des prix ou de l'indemnité forfaitaire correctement calculée selon l'article 17.
  - 4. Contrat**

Au terme du concours ou des mandats d'étude parallèles, il convient de stipuler par voie contractuelle que les dispositions de l'article 27 du règlement SIA 142 ou SIA 143 relatives aux prétentions découlant des concours ou des mandats d'étude parallèles sont applicables. En l'absence d'une telle convention, en effet, la question de savoir s'il s'agit d'une lacune contractuelle délibérée ou non délibérée reste indécise.

Lacune contractuelle non délibérée

Les parties n'ont pas explicitement repris les dispositions de l'article 27 dans le contrat parce qu'elles partaient tacitement du principe que ces dispositions s'appliquaient automatiquement en vertu du programme du concours ou des mandats d'étude parallèles.

Lacune contractuelle délibérée

Les parties ont intentionnellement renoncé à reprendre les dispositions de l'article 27 dans le contrat parce qu'elles ne voulaient pas que ces dispositions s'appliquent.

## 5. Réduction du mandat (art. 27.1)

### Le lauréat

- a) d'un concours d'idées a droit, si aucun mandat ou du moins aucun mandat substantiel n'est envisagé, à un dédommagement égal au tiers (1/3) de la somme globale; on entend par mandat substantiel un mandat qui représente au moins le triple de la somme globale; si le programme du concours le prévoit, il a droit au mandat mis au concours.
- b) d'un concours de projets a droit au mandat tel qu'il est formulé dans le programme de concours, conformément aux articles 3.3 et 13.3 g); dans la règle, le mandat complet (100% des prestations ordinaires selon les règlements de prestations et honoraires SIA) doit être mis au concours et attribué; en cas de réduction dudit mandat, l'auteur du projet recommandé par le jury a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement compensatoire dont le montant est égal à celui de la somme globale multiplié par le facteur de réduction du mandat.
- c) d'un concours portant sur les études et la réalisation, reçoit, d'une part, le mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur et, d'autre part, le contrat des prestations de construction, telles qu'elles sont formulées dans le programme de concours, conformément aux articles 4 et 13.3 g). Dans la règle, le marché de services et le marché de construction sont attribués aux partenaires lauréats de façon distincte et jumelée mais peuvent aussi, le cas échéant, être regroupés.

*Des modifications du programme des besoins ne constituent pas un motif justifiant de ne pas attribuer de mandat. Un changement de site et/ou de maître d'ouvrage constitue en revanche une modification importante. Dans un tel cas, l'auteur du projet recommandé par le jury qui ne recevrait pas le mandat mis au concours ou qui désirerait lui-même y renoncer devrait être dédommagé conformément à l'article 27.2. [Art. 27.1]*

### 5.1 Généralités

La règle veut que le lauréat d'un concours ait droit au mandat mis au concours.

L'ampleur du mandat doit permettre au lauréat de couvrir les frais qu'il a engagés, dans le cadre du concours, en vue de son acquisition. Si tel n'était pas le cas, les bureaux d'architectes et d'ingénieurs n'auraient aucun intérêt, du point de vue économique, à participer à des procédures de mise en concurrence.

L'article 27.1 régit les cas où le mandat attribué à l'issue du concours n'est pas substantiel ou se trouve réduit, et/ou ceux où une modification des conditions initiales remet en question l'attribution du mandat.

### 5.2 Concours d'idées

L'incitation à participer à un concours réside dans le mandat mis au concours. Le concours d'idées est un genre de concours particulier, dans la mesure où il se peut qu'aucun mandat ou, du moins, aucun mandat substantiel ne soit prévu à la clé.

Le concours d'idées représente toutefois un instrument important, qui sert souvent à clarifier une problématique. Or, si le maître de l'ouvrage en profite directement, les participants n'y trouvent aucun intérêt financier, mais la possibilité d'accumuler de l'expérience dans le domaine concerné et de se profiler. Le concours d'idées joue donc un rôle important, en particulier pour les jeunes professionnels, à qui il peut offrir l'occasion de se mettre à leur compte.

L'article 27.1 a) vise à ce que le dédommagement prévu permette de rémunérer le lauréat d'un concours d'idées pour le travail qu'il a fourni en vue de répondre au problème posé. Il serait injuste que l'architecte ou l'ingénieur qui a livré la meilleure proposition et contribué à clarifier la problématique doive supporter lui-même les frais liés à l'élaboration de ladite proposition.

Le montant du prix n'est pas destiné à couvrir ces frais, mais à récompenser la qualité de la proposition. Il est censé exercer un effet incitatif et permettre au lauréat de participer à d'autres concours. L'attribution de prix bénéficie à la culture des concours.

- 5.3 Concours de projets
- Le maître de l'ouvrage peut déterminer librement l'ampleur du mandat mis au concours. Cela ne signifie cependant pas que toute réduction de l'étendue de ce mandat soit judicieuse et acceptable. Afin d'assurer la qualité voulue lors de la réalisation du projet, il faut que le mandat mis au concours comporte un pourcentage suffisant de prestations partielles. Ce principe répond aussi bien à l'intérêt du maître de l'ouvrage qu'à celui du mandataire.
- Voir 142i-101f «Programmes pour concours et mandats d'étude parallèles», [www.sia.ch/142i](http://www.sia.ch/142i)
- Le travail que requiert la phase de concours doit être proportionné au mandat mis au concours. Il serait injuste et absurde que l'investissement fourni par le participant – en l'occurrence le lauréat – dans le cadre du concours soit égal ou supérieur à l'ampleur du mandat à la clé. Du point de vue économique, il se justifie que le mandat obtenu permette au lauréat d'amortir les frais liés à son acquisition.
- Pour les architectes et les ingénieurs, il n'est financièrement pas supportable qu'un degré d'approfondissement supérieur soit exigé dans le cadre du concours et que l'ampleur du mandat attribué soit par ailleurs réduite.
- Après mûre réflexion, la Commission SIA 142/143 a renoncé à préconiser que la somme des prix soit augmentée si une réduction des prestations partielles est annoncée dans le programme du concours. Elle a préféré prévoir un dédommagement du lauréat.
- Il arrive souvent que les programmes de concours ne mentionnent une réduction de mandat qu'à titre optionnel et que le maître de l'ouvrage finisse tout de même, lorsque le lauréat est connu, par attribuer l'intégralité du mandat. Dans un tel cas, il n'est pas judicieux d'augmenter la somme des prix, car une telle augmentation est irréversible.
- Aussi l'article 27.1 b) prévoit-il qu'en cas de réduction effective des prestations partielles, le lauréat se voie attribuer au moment de la conclusion du contrat, à titre de compensation pour la part de mandat dont il est privé, un dédommagement approprié. Celui-ci correspond au montant de la somme globale des prix multiplié par le facteur de réduction du mandat.
- Si les prestations partielles sont par exemple réduites à 64.5%, le lauréat pourra prétendre, en plus de son prix, à un dédommagement correspondant à 35.5% de la somme globale des prix.
- Si cette dernière se monte par exemple à CHF 100'000, le lauréat touchera, dans ce cas, un dédommagement de CHF 35'500.
- 5.4 Concours portant sur les études et la réalisation
- Si le mandat pour les prestations d'architecte et/ou d'ingénieur et le contrat pour les travaux de construction sont attribués de façon **distincte**, l'architecte et/ou l'ingénieur sont mandatés directement par le maître de l'ouvrage.
- Si le mandat pour les prestations d'architecte et/ou d'ingénieur et le contrat pour les travaux de construction sont attribués de façon **groupée**, l'architecte et/ou l'ingénieur concluent un contrat avec, par exemple, une entreprise générale ou totale. Afin d'assurer la qualité voulue lors de la réalisation du projet, le maître de l'ouvrage peut, ici aussi, poser certaines conditions en faveur des architectes et/ou ingénieurs de l'équipe lauréate.
- 5.5 Modifications de programme
- Il arrive souvent que le programme des locaux soit modifié après le concours. Les modifications d'importance mineure peuvent être prises en compte par le lauréat dans le cadre de la poursuite des études. Aussi les modifications du programme des locaux ne constituent-elles en principe pas un motif justifiant de ne pas attribuer le mandat. Elles ne sauraient servir de prétexte pour ne pas attribuer au lauréat le mandat mis au concours.

S'il apparaît que la réalisation du projet requiert d'importantes modifications de programme, il se peut que cela nécessite aussi de modifier de façon importante le projet lauréat. Dans de tels cas, il est recommandé de demander conseil au jury quant à la marche à suivre, ainsi que pour évaluer la compatibilité des modifications nécessaires avec le projet initial. Si cela n'est plus possible, l'organisme compétent – p. ex. la commission d'urbanisme – devrait examiner si le projet lauréat peut être développé sans perdre ses qualités, ou s'il convient de rechercher une nouvelle solution.

La limite entre les modifications qui peuvent être intégrées et celles qui ne le peuvent pas n'est pas toujours facile à tracer. Aussi leurs incidences sur le projet doivent-elles être évaluées de façon compétente par des professionnels. C'est dans l'intérêt du maître de l'ouvrage comme dans celui du lauréat, et permet d'assurer la qualité du résultat du concours.

#### 5.6 Changement de site

Dans un concours, le projet retenu et son auteur sont indissociables.

Pour le maître de l'ouvrage, le concours représente un moyen d'obtenir un projet optimal, de haute qualité, et d'identifier le partenaire pour la réalisation du projet. [Art. 1.2]

Par changement de site, on entend non pas une modification de périmètre au même endroit, mais un changement important comme, par exemple, un changement de localisation. Si le site change, il est probable que le projet devra être modifié aussi.

Ainsi un projet d'hôtel dans un parc au bord d'un lac ne se présentera-t-il par exemple pas de la même manière qu'un projet d'hôtel élaboré, sur la base du même programme, dans une vieille ville.

Bien que l'on puisse attendre du lauréat du concours qu'il soit aussi capable d'élaborer un bon projet pour un autre site, rien ne garantit – et aucune comparaison ne permet de vérifier – qu'il trouverait à nouveau la meilleure solution. Il en va autrement, par exemple, d'un bâtiment scolaire provisoire, conçu dès le départ pour pouvoir être implanté à différents endroits.

Pour le maître de l'ouvrage, en particulier pour les pouvoirs publics, le projet proposé constitue un aspect important du contrat. Un changement de site peut impliquer qu'une nouvelle solution doive être recherchée et, partant, qu'une nouvelle procédure d'adjudication doive être organisée.

Mais le lauréat est lui aussi en droit de refuser de réaliser un projet inadapté si le changement de site représente une modification importante.

Comme c'est le maître de l'ouvrage qui décide d'un éventuel changement de site, c'est lui qui en assume aussi la responsabilité. Si le changement de site représente une modification importante et qu'il entraîne la non-attribution du mandat mis au concours, le lauréat doit être adéquatement dédommagé pour le mandat dont il est privé. Le dédommagement se calcule conformément à l'article 27.2.

#### 5.7 Changement de maître d'ouvrage

Il arrive que les pouvoirs publics organisent des concours au terme desquels ils recherchent des investisseurs pour réaliser les projets. Il se peut que l'investisseur retenu souhaite réaliser un autre projet ou que les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur une base de collaboration commune. Dans un tel cas, il est juste que les deux parties aient la possibilité de se dégager de la situation. La proposition d'introduire cette possibilité a été émise par des acteurs institutionnels lors de la mise en consultation des règlements SIA 142 et SIA 143, puis intégrée dans lesdits règlements.

Si le changement de maître d'ouvrage représente une modification importante et qu'il entraîne la non-attribution du mandat mis au concours, le lauréat doit être adéquatement dédommagé pour le mandat dont il est privé. Le dédommagement se calcule conformément à l'article 27.2.

6. **Attribution de l'intégralité du mandat à des tiers et cession du droit d'auteur (art. 27.2)** *Les auteurs des propositions de concours ont droit, en plus du montant des distinctions reçues et selon les dispositions suivantes, à un dédommagement égal à:*
- *la moitié (1/2) de la somme globale dans le cas d'un concours d'idées,*
  - *les trois quarts (3/4) de la somme globale dans le cas d'un concours de projets,*
  - *la somme globale (1/1) dans le cas d'un concours portant sur les études et la réalisation,*

si:

- a) *le programme du concours prévoit que le mandat respectivement le mandat jumelé au contrat mis au concours doivent être attribués à l'auteur de la proposition recommandée par le jury et que ledit mandat respectivement ledit mandat jumelé au contrat sont attribués à des tiers;*
- b) *le maître de l'ouvrage utilise une proposition de concours recommandée par le jury sans attribuer à son auteur le mandat respectivement le mandat jumelé au contrat mis au concours.*

*Le cumul des conditions décrites sous lettres a) et b) oblige à payer les dédommagements cumulés.*

*Le calcul du dédommagement sera effectué sur la base d'une somme globale correctement calculée selon l'article 17.*

*Dans les cas où cela se justifie de par l'importance du projet, des dédommagements plus élevés seront attribués. [Art. 27.2].*

#### 6.1 Généralités

Remarque préliminaire: Depuis le 1er janvier 2010, l'ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP) prévoit les mêmes règles que l'article 27.2, avec des dédommagements identiques à ceux que définissait le règlement SIA 142, édition 1998.

L'article 27.2 régit les cas de violation des dispositions relatives au droit d'auteur des participants et offre au maître de l'ouvrage et au participant concerné la possibilité de trouver une solution à l'amiable dans les cas où le second accepte de transférer au premier le droit d'utiliser son projet.

Cet article protège expressément les droits des participants, qui représentent la partie contractante la plus faible. En effet, ceux-ci fournissent, dans le cadre d'un concours, des prestations qui ne sont pas rémunérées et dont le maître de l'ouvrage ne peut donc pas disposer.

Le principe même du concours veut que le projet lauréat soit développé par son auteur, et non par des tiers. Il convient de répéter ici qu'en vertu de l'article 1.2 du règlement SIA 142, le concours représente [pour le maître de l'ouvrage] un moyen d'obtenir un projet optimal, de haute qualité, et d'identifier le partenaire pour la réalisation du projet. Dans un concours, le projet et son auteur sont donc, par définition, indissociables.

Les dispositions des règlements SIA 142 et SIA 143 en matière de dédommagements sont des dispositions préventives destinées à résoudre les cas problématiques. Le maître de l'ouvrage ne saurait prévoir à l'avance de les appliquer, ni en faire une clause du programme du concours.

Le fait que les dédommagements prévus aient été revus à la hausse dans l'édition 2009 du règlement SIA 142 par rapport à l'édition 1998 vise à prévenir les abus. Les montants précédents, sensiblement inférieurs, étaient pris comme une invitation aux abus. Depuis leur augmentation, la cession du droit d'auteur des architectes et ingénieurs est adéquatement indemnisée.

En résumé, il n'est pas admissible qu'un maître d'ouvrage organise un concours dans l'intention de faire développer un projet par quelqu'un d'autre que son auteur, même s'il est prêt à verser le dédommagement prévu. L'article 27.2 ne saurait légitimer un transfert forcé du droit d'utilisation ou de modification du lauréat ou des autres participants au concours au maître de l'ouvrage.

Si les pouvoirs publics exigeaient systématiquement, dans les programmes de concours, la cession du droit d'auteur ou des droits partiels – p. ex. droit d'utilisation et de modification – du lauréat ou des participants en général, ils violeraient le droit supérieur, en particulier la loi sur les cartels, et manifesteraient par là clairement leur position dominante.

L'argumentation de certains juristes selon laquelle les pouvoirs publics n'ont pas les moyens d'indemniser la cession des droits d'auteur dans le cadre des concours, est erronée et inacceptable. Le droit des marchés publics ne saurait, pour des raisons financières, invalider le droit supérieur de la propriété intellectuelle, au mépris des intérêts des architectes et ingénieurs. Les craintes exprimées par les maîtres d'ouvrage sont infondées. Dans la pratique, les conflits liés au droit d'auteur sont rares.

- 6.2 Attribution du mandat à des tiers L'article 27.2 a) concerne le cas de figure où le maître de l'ouvrage ne suit pas les recommandations du jury et mandate l'auteur d'une autre proposition de concours ou de quelque autre projet. Dans ce cas, le lauréat a droit à un dédommagement parce qu'il n'obtient pas le mandat prévu.
- 6.3 Cession du droit d'auteur L'article 27.2 b) concerne le cas de figure où le maître de l'ouvrage entend faire développer le projet lauréat ou une autre proposition de concours par des tiers, sans mandater l'auteur du projet.
- L'auteur d'un projet de concours quelconque n'a pas droit au mandat, parce qu'il n'est pas le lauréat désigné par le jury. S'il accepte cependant de transférer au maître de l'ouvrage le droit d'utiliser son projet, il a droit au dédommagement prévu au titre de la lettre b), c'est-à-dire à l'indemnisation due pour le droit d'auteur.
- 6.4 Dédommagements cumulés L'article 27.2 a) et l'article 27.2 b) peuvent s'appliquer aussi bien séparément que conjointement.
- Dans le second cas de figure, le lauréat, qui a droit au mandat prévu, n'obtient pas ledit mandat et consent à céder le droit d'utiliser son projet au maître de l'ouvrage. En contrepartie, il a droit, de façon cumulée, aux dédommagements prévus aux lettres a) et b), parce qu'il est privé aussi bien du mandat mis au concours que de son droit d'auteur.
- 6.5 Calcul du dédommagement Le dédommagement est calculé sur la base d'une valeur déjà connue, à savoir la somme globale des prix. Cette valeur de référence a été choisie pour éviter tout litige lié au choix de la base de calcul.
- Il faut cependant pour cela que la somme globale des prix ait été calculée correctement, conformément à l'article 17. Si cette somme n'a pas été contestée lors de l'examen effectué par la Commission SIA 142/143, elle est réputée correcte, même s'il devait se révéler après-coup qu'elle est trop basse.
- 6.6 Dédommagement plus élevé Il existe des cas où l'auteur d'un projet peut prétendre à un dédommagement plus élevé. Cela peut arriver lorsque le projet revêt, sur le plan technique, une importance particulière, et/ou qu'il représente un jalon particulier dans la carrière de l'auteur.
- On pourra, à titre d'exemple, comparer un projet comme celui de l'Opéra de Sydney, avec un projet d'agrandissement d'un foyer pour personnes âgées dans une commune quelconque (aussi géniale que puisse être, ici aussi, la proposition lauréate).
- L'auteur du projet d'opéra – qui constitue l'emblème de tout un continent – pourrait prétendre à un dédommagement plus élevé que le concepteur d'un foyer pour personnes âgées ou d'un hôpital quelconques.
- La Commission SIA 142/143 a défini les dédommagements prévus à l'article 27.2 pour les cas ordinaires.
- Ces dispositions visent à permettre le règlement extrajudiciaire d'un maximum de litiges en matière de dédommagements. La Commission SIA 142/143 souhaite définir un cadre, mais pas limiter les prétentions susceptibles d'être articulées dans des cas exceptionnels.

- 7. Renonciation à la réalisation (art. 27.3)** *Si, dans les trois ans qui suivent la recommandation du jury, l'auteur du projet recommandé par le jury ne reçoit pas du maître de l'ouvrage le mandat mis au concours, notamment parce que le maître de l'ouvrage a renoncé, provisoirement ou définitivement, à réaliser ledit projet, il a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement qui soit en rapport avec le mandat mis au concours et non attribué, à savoir:*
- dans le cas d'un concours d'idées, le tiers (1/3) de la somme globale
  - dans le cas d'un concours de projets, la moitié (1/2) de la somme globale
  - dans le cas d'un concours portant sur les études et la réalisation, les deux tiers (2/3) de la somme globale.
- Si le maître de l'ouvrage revient sur sa décision avant dix ans, le droit au mandat selon l'article 27.1 peut à nouveau être invoqué. [Art. 27.3]*
- 7.1 Généralités** Le but de cette disposition est d'inciter le maître de l'ouvrage à bien préparer son projet et à lui en transférer le risque économique. Il lui appartient en particulier de procéder à tous les éclaircissements requis concernant la faisabilité du projet. Pour les participants, l'élaboration d'une proposition de concours représente déjà un travail considérable. Il serait injuste de leur en faire encore supporter le risque économique.
- Remarque: Le règlement Unesco-UIA relatif aux concours internationaux d'architecture et d'urbanisme prévoit à l'article 26, à titre de sanction pour violation du principe de la bonne foi en cas de non-attribution du mandat dans un délai de deux ans, des dispositions analogues en matière de dédommagements.
- 7.2 Application** S'il est mentionné dans le programme du concours, dans un souci de transparence, que les décisions des instances politiques ou des conseils d'administration et le résultat des scrutins populaires restent réservés, cela ne libère pas a priori le maître de l'ouvrage de l'obligation de verser des dédommagements en cas de non-attribution du mandat.
- Des réserves relatives à l'attribution d'étapes de mandat subséquentes peuvent être formulées dans le contrat. La première étape de mandat doit en revanche être garantie dans le programme du concours. Sinon, il s'agit, dans le cas d'un concours de projets ou d'un concours portant sur les études et la réalisation, où la règle veut qu'un mandat soit attribué, d'un abus.
- Le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de verser de dédommagements au titre de l'article 27.3:
- s'il a soigneusement vérifié la faisabilité du projet et
  - qu'il confie au lauréat l'avant-projet et le projet de l'ouvrage et
  - que la réalisation du projet dépend d'instances supérieures (par exemple d'un scrutin populaire).
- 7.3 Dédommagements** L'article 27.3 prévoit que, si le maître de l'ouvrage renonce à faire développer le projet recommandé par le jury, le lauréat a droit à un dédommagement au terme d'un délai de trois ans.
- Le montant dudit dédommagement doit permettre de couvrir les dépenses engagées par le lauréat dans le cadre du concours. Si le maître de l'ouvrage décide toutefois de faire développer le projet dans un délai de dix ans, le lauréat a droit au mandat, conformément à l'article 27.1. Le dédommagement versé peut alors être considéré, en tout ou partie, comme un acompte sur les honoraires.
- Il convient de tenir compte de façon appropriée de la période intermédiaire. On relèvera notamment que le fait de devoir se replonger dans le projet après une longue interruption nécessite, pour le lauréat, un investissement supplémentaire.

- 8. Réduction du mandat (art. 27.1)** *Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, l'auteur de l'étude, respectivement de l'étude et de la réalisation, désigné par le collège d'experts, a le droit à la poursuite des études selon les dispositions du programme.*
- Dans les mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat, le maître d'ouvrage, après le versement des indemnités forfaitaires, peut disposer librement des résultats des mandats d'étude parallèles, pour autant que cette disposition figure de manière explicite dans le programme. Demeurent réservées les dispositions relatives au droit d'auteur, selon l'article 26.1.*
- Des modifications du programme des besoins ne constituent pas un motif suffisant pour ne pas attribuer de mandat.*
- Un changement de site et/ou du maître d'ouvrage constitue en revanche une modification importante. Dans un tel cas, l'auteur de l'étude recommandée par le collège d'experts qui ne recevrait pas le mandat mis à l'étude ou qui désirerait lui-même y renoncer devrait être dédommagé conformément à l'article 27.2. [Art. 27.1].*
- 8.1 Commentaires** *Dans les mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat, les participants sont indemnisés pour le travail fourni, leurs dépenses étant couvertes à 100%. Le maître de l'ouvrage peut utiliser les résultats aux fins convenues, pour autant que cela ait été explicitement mentionné dans le programme.*
- Exemple:* Pour le développement d'un quartier est organisé un atelier dans le cadre duquel sont testés différents scénarios urbanistiques. Le maître de l'ouvrage peut utiliser les résultats de cet atelier, par exemple pour faire établir un plan de quartier.
- Les commentaires relatifs au règlement SIA 142 article 27.1 s'appliquent par analogie, voir chiffre 5
- 9. Attribution de l'intégralité du mandat à des tiers et cession du droit d'auteur (art. 27.2)** *Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, en plus de l'indemnité indiquée dans le programme, l'auteur d'une étude a droit à un dédommagement correspondant à une fois et demie (1,5x) le montant de l'indemnité forfaitaire, si:*
- a) *le programme des mandats d'étude parallèles prévoit que le mandat respectivement le mandat jumelé au contrat mis à l'étude doivent être attribués à l'auteur de la proposition recommandée par le collège des experts et que ledit mandat respectivement ledit mandat jumelé au contrat sont attribués à des tiers sans que le projet recommandé par le collège d'experts soit utilisé.*
- b) *le maître de l'ouvrage utilise une proposition issue des mandats d'étude parallèles avec l'accord de son auteur mais sans lui attribuer le mandat respectivement le mandat jumelé au contrat mis à l'étude.*
- Le cumul des conditions décrites sous a) et b) oblige à payer les dédommagements cumulés.*
- Pour déterminer le montant du dédommagement, on se base sur l'indemnité indiquée à l'article 17 correctement calculée.*
- Dans les cas où cela se justifie de par l'importance du projet, il est possible d'attribuer à titre de dédommagement des montants plus élevés. [Art. 27.2].*
- 9.1 Commentaires** → Les commentaires relatifs au règlement SIA 142 article 27.2 s'appliquent par analogie, voir chiffre 6.

**10. Renonciation à la réalisation (art. 27.3)**

*Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, si, dans les trois ans qui suivent la recommandation du collège d'experts, l'auteur du projet recommandé par le collège d'experts ne reçoit pas du maître de l'ouvrage le mandat mis à l'étude, notamment parce que le maître de l'ouvrage a renoncé, provisoirement ou définitivement, à réaliser ledit projet, il a droit, en plus de l'indemnité prévue, au solde des honoraires correspondant à la prestation effectuée lors du mandat d'étude.*

*Si le maître de l'ouvrage revient sur sa décision avant dix ans, le droit au mandat selon l'article 27.1 peut à nouveau être invoqué. Dans ce cas, le dédommagement versé pourra être considéré, en partie ou en totalité, comme un acompte sur les honoraires, en tenant compte de manière équitable du temps écoulé. [Art. 27.3].*

10.1 Commentaires

→ Les commentaires relatifs au règlement SIA 142 article 27.3 s'appliquent par analogie, voir chiffre 7

\* \* \*

Dédommagements en fonction de la somme globale des prix

	Concours d'idées	Concours de projets	Concours portant sur les études et la réalisation
Art. 27.1	*)	**)	
Pas de mandat substantiel	33.3%		
Réduction du mandat			
– Architectes		0 à 35.5%	
– Ingénieurs civils		0 à 60.0%	
– Architectes-paysagistes		0 à 35.5%	
– Ingénieurs en installations techniques		0 à 47.0%	
Art. 27.2			
Intégralité du mandat confiée à des tiers	50.0%	75.0%	100.0%
Cession du droit d'auteur	50.0%	75.0%	100.0%
Art. 27.3	***)	***)	***)
Renonciation à la réalisation	33.3%	50.0%	66.7%

\*) Si aucun mandat, ou aucun mandat substantiel (3 x somme globale des prix), n'est mis au concours

\*\*\*) Selon réduction des prestations partielles

\*\*\*) Le droit à un dédommagement devient caduc si le maître de l'ouvrage remplit cumulativement les conditions suivantes:

- Il a soigneusement vérifié la faisabilité du projet.
- Il confie au lauréat l'avant-projet et le projet de l'ouvrage.
- La réalisation du projet dépend d'instances supérieures (par exemple d'un scrutin populaire).

**Groupe de travail «Prétentions découlant des concours et des mandats d'étude parallèles»  
Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143:**

---

	Publication: juin 2010
Présidence:	Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142/143
Membres:	Blaise Junod, architecte, Lausanne, président Commission SIA 142/143 Sibylle Aubort Raderschall, architecte-paysagiste, Meilen, membre Commission SIA 142/143 Stéphane Braune, ingénieur civil, Zurich, membre Commission SIA 142/143 Bertram Ernst, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143 Beat Suter, aménagiste, membre Commission SIA 142/143 Rudolf Vogt, architecte, Bienne, membre Commission SIA 142/143 Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143
Accompagnement:	Daniele Graber, juriste, consultant juridique indépendant Michel Kaeppli, architecte, Zurich, secrétariat général SIA
	1 <sup>ère</sup> révision: juillet 2013
Présidence:	Bertram Ernst, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Membres:	Stéphane Braune, ingénieur civil, Zurich, membre Commission SIA 142/143 Beat Suter, aménagiste, membre Commission SIA 142/143
Accompagnement:	Daniele Graber, juriste, consultant juridique indépendant Jean-Pierre Wymann, architecte, membre Commission SIA 142/143, secrétariat général SIA

Copyright © 2017 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie, intégrale ou partielle (photocopie, microfilm, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur support informatique et de traduction demeurent réservés.